
GESTION DES SUBVENTIONS



REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions de fonctionnement du département.

Il définit les conditions d'attribution et de versement des subventions de fonctionnement sauf dispositions contraires prévues dans la délibération attributive ou une convention spécifique avec le bénéficiaire.

Article 2 : bénéficiaires potentiels

Peut bénéficier d'une subvention de fonctionnement, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé à l'exclusion :

- des activités culturelles,
- des partis politiques.

Article 3 : modalités de dépôt d'une demande de subvention

Toute demande doit être formulée par écrit et comporter les informations suivantes :

- le libellé du demandeur,
- l'objet de la demande,
- le budget du projet ou de l'organisme demandeur,
- le montant sollicité.

La demande doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Lorsque le demandeur est une association loi 1901, le libellé et le relevé d'identité bancaire doivent correspondre au nom officiel et à l'adresse du siège social figurant dans la déclaration et au journal officiel.

Article 4 : délai de dépôt d'une demande

- ❶ Lorsque la demande de subvention porte sur le fonctionnement d'un organisme, celle-ci doit être déposée au plus tard le 15 décembre de l'année "n" pour un financement sollicité au titre de l'année suivante.
- ❷ Lorsque la demande de subvention concerne un événement, celle-ci doit être déposée au moins deux mois avant la date de cet événement.
- ❸ Chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception au plus tard **dans le mois suivant sa date de réception.**

Article 5 : modalités d'instruction des demandes

- ❶ Une subvention ne peut être octroyée que pour le financement d'une oeuvre ou d'une action d'intérêt général, à l'échelle départementale.

Une subvention départementale ne peut porter atteinte au principe de liberté de commerce et d'industrie et fausser le libre jeu de la concurrence.

- ❷ Lorsque la demande de subvention entre dans le cadre d'un programme ou d'une action défini par une délibération de l'assemblée départementale, l'instruction se réfère aux modalités de cette délibération.
- ❸ Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ défini au paragraphe précédent la commission compétente est consultée et formule un avis à partir d'une proposition soit du Président, soit du Vice-Président délégué dans le domaine concerné par la demande.

Article 6 : modalités de prise de décision

- ❶ Lorsque la demande de subvention entre dans le cadre d'un programme ou d'une action définie par une délibération de l'assemblée départementale qui précise les conditions d'octroi et les modalités de calcul du montant de l'aide, la décision d'attribution relève de la compétence de la Commission Permanente.
- ❷ Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans le champ défini au paragraphe précédent, la décision d'attribution est prise par l'assemblée départementale.
- ❸ La subvention attribuée ne peut pas être inférieure à 150 euros.

Article 7 : conventionnement avec le bénéficiaire

Une convention entre le Département et le bénéficiaire est établie et approuvée par l'assemblée départementale à chaque fois :

- soit que l'on définit des conditions spécifiques d'utilisation de l'aide ou une contrepartie,
- soit que l'on prévoit des modalités de paiement dérogoires au présent

règlement,

- soit que le montant de la subvention allouée, ou le cumul avec les subventions allouées antérieurement dans l'année, est supérieur à 23 000 euros ou à 50 % du montant du budget du bénéficiaire.

Dans certains cas, cette convention pourra avoir une portée pluriannuelle.

Une convention est obligatoire lorsque la subvention concerne un club sportif professionnel ou le maintien de services en milieu rural.

Article 8 : modalités de versement

① Une subvention relative au fonctionnement d'un organisme est mandatée au maximum dans le mois qui suit la date exécutoire de la délibération d'attribution et au plus tard le 31 décembre de l'année.

② Une subvention attribuée pour soutenir un événement ou une action est versée sur production des justificatifs d'organisation de l'événement ou de l'action considérée. Le délai de mandatement est fixé à un mois à compter de la date de réception de ces justificatifs.

S'il s'avère que le projet n'a pas été entièrement exécuté selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention par application d'un taux, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée. Le montant définitif de l'aide sera notifié par arrêté modificatif du Président du Conseil Général.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre le montant du projet initial et le montant effectivement réalisé ne remet pas en cause le montant du concours initialement attribué.

Article 9 : modalités de reversement

En cas de décision d'illégalité relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée au Département.

Article 10 : modalités d'information du public

Tout bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du département devra faire figurer le logo du Conseil Général conformément à la charte graphique sur tous les documents d'annonce des événements subventionnés ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action encouragée.

Le non respect de cette clause sera un motif d'annulation de la subvention correspondante et donc de remboursement des sommes éventuellement déjà versées.